



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 16 juillet 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le Kermorvan, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre "nitrates", pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

1. Rappel de la saisine :

L'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été requis le 10 décembre 2008 par la direction générale de la santé, sur une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le Kermorvan, dépassant la limite de qualité réglementaire du paramètre "nitrates", pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, déposée par le Syndicat Intercommunal en eau potable de Kermorvan de Kersauzon (Côtes d'Armor).

2. Contexte réglementaire

Considérant les dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique qui précisent que « le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Considérant les dispositions de l'article R-1321-42 du code de la santé publique qui précisent que « les eaux superficielles dont les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques sont supérieures aux limites de qualité des eaux brutes fixées par l'arrêté mentionné au II de l'article R. 1321-7 ne peuvent pas être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Toutefois, l'emploi d'une eau d'une telle qualité peut être exceptionnellement autorisé par le préfet, en application des articles R. 1321-7 à 1321-9, lorsque les deux conditions sont remplies :

1° Il est employé un traitement approprié, y compris le mélange, permettant de ramener toutes les caractéristiques de qualité de l'eau à un niveau conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs maximales admissibles fixées par la dérogation accordée en application de l'article R. 1321-31 ;

2° Un plan de gestion des ressources en eau a été défini à l'intérieur de la zone intéressée, sauf pour certains paramètres mentionnés dans l'arrêté prévu au II de l'article R. 1321-7 ».

Considérant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Considérant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

3. Argumentaire

Dans son avis du 8 décembre 2003, la section des Eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) a émis un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat Intercommunal du Kermorvan de Kersauzon d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de un an (prolongée à trois ans par la Préfecture du Finistère), l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella située sur le Kermorvan pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant en amont de la prise d'eau.

Il s'agit en conséquence d'une demande de renouvellement d'octroi de l'utilisation de cette prise d'eau, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre « nitrates » pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté sur la présente demande les 10 mars et le 7 avril 2009.

Concernant la qualité de l'eau brute

Les bilans de la qualité de l'eau mettent en évidence :

- une diminution des teneurs moyennes en ions nitrates à la prise d'eau brute qui sont passées de 49 mg/L en 2001, à 40 mg/L en 2003 puis à 39 mg/L en 2006 ;
- des concentrations moyennes des ions nitrates inférieures à la limite de qualité réglementaire pour les eaux brutes fixée à 50 mg/L sur 5 ans entre 2002 et 2006, mais en 2007, des dépassements de cette limite de qualité supérieurs à 50 jours ;
- la possibilité d'atteindre l'objectif de conformité de la ressource en 2010 alors qu'il était initialement prévu pour 2015 ;
- des concentrations parfois importantes de matières organiques (MO) dans les eaux brutes.

Concernant la protection de la ressource

La prise d'eau et le forage de Pen ar Prat bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique et définis par arrêté préfectoral du 2 septembre 1987 modifié le 30 mars 1989.

Concernant la filière de traitement et la qualité des eaux distribuées

Il est observé que :

- la limite de qualité de l'eau distribuée par la station actuelle pour le paramètre « nitrates » est respectée mais non celle fixée notamment pour les trihalométhanes (THM) ;
- la chaîne de traitement future, bien que complexe, sera bien adaptée à la qualité de l'eau à traiter.

La nouvelle chaîne de traitement devra être soumise à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et autorisée par un arrêté préfectoral (un bilan réalisé après un an de fonctionnement apparaît souhaitable).

Concernant le plan de restauration de la qualité de la ressource

Il est pris connaissance des éléments suivants :

- le bilan pluri-annuel réalisé sur la base des indicateurs proposés par le CSHPF (nitrates, matières organiques et pesticides) et du suivi imposé par l'autorisation exceptionnelle du 8 décembre 2003 ;
- la réévaluation du délai de retour à la conformité avec le détail des actions programmées pour y arriver ;
- l'évolution des pratiques agricoles et non-agricoles vis-à-vis de l'aménagement de l'espace rural favorable à une amélioration de la qualité des eaux brutes avec en parallèle un bilan des indicateurs de suivi des pratiques agricoles et non-agricoles dans le bassin versant du Kermorvan ;

- l'évolution de la résorption des excédents d'azote par le Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA).

Cependant, il est noté :

- une réalisation encore faible des aménagements prévus susceptibles de diminuer l'érosion des sols et les entraînements d'azote, de phosphore d'origine agricole et de matière organique (haies, talus, etc.). L'Afssa rappelle qu'une présence excessive dans les eaux brutes de matières organiques entraîne la formation de sous-produits de chloration lors du traitement de désinfection ;
- que les bilans disponibles sur les pratiques agricoles dans le bassin d'alimentation montrent que près de la moitié des exploitations ne respectent pas la limite maximum de fertilisation totale en azote total de 210 kg/ha de surface agricole utile (SAU).

4. Conclusion et recommandations

L'Afssa observe que la limite de qualité de l'eau distribuée pour le paramètre « nitrates » est respectée.

L'Afssa émet un avis favorable à la demande de d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau de la prise d'eau de Milin-Izella sur le Kermorvan, dépassant la limite de qualité réglementaire pour le paramètre "nitrates", pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour une durée de trois ans, sous réserve d'une application effective des mesures de résorption des excédents d'azote, de couverture des sols et de respect des plafonds d'azote à l'hectare.

De manière générale, l'Afssa rappelle l'importance :

- d'améliorer la protection des ressources utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (AEP) pour réduire le degré de traitement des eaux avant distribution ;
- de prévoir une couverture hivernale des sols obligatoire sur tout le bassin versant pendant toute la période à risque de lessivage des sols (octobre à février) avec un renforcement des mesures de reliquats d'azote ;
- de rendre conformes les capacités de stockage des effluents de toutes les exploitations agricoles ;
- de prendre en compte les conditions climatiques lors de la réalisation du bilan pluri-annuel par le Syndicat Intercommunal du Kermorvan de Kersauzon.

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**

Mots-clés : autorisation exceptionnelle, eau de surface, nitrates, plan de gestion